

	Excès de pluies du 7 janvier au 19 février 2026 Pertes de fonds sur sols, ouvrages, Ruches et cheptel vif (essaïm)	 N° 51274#04
---	--	---

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez le lire attentivement avant de remplir le formulaire de demande
(CF Cerfa n°13681*04)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) de votre département.

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos biens. Depuis la campagne 2023 et l'entrée en vigueur de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le périmètre du régime des calamités agricoles en métropole est circonscrit à l'indemnisation des pertes de fonds. L'indemnisation des pertes de récolte en métropole entre désormais dans le champ du régime de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) qui fait l'objet d'une procédure ad-hoc et distincte de celle objet du présent formulaire. Informations générales Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, ayant affecté vos biens et outils de production. Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA). Quels sont les dommages indemnissables ? Les dommages ayant occasionné des pertes de fonds sont indemnissables à l'exception : - des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volièrres et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ; - des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ; - des animaux en plein air touchés par la foudre ; - de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur. Qui peut être indemnisé ? Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA. Pour bénéficier des calamités agricoles, le montant de dommages engendrés par un aléa climatique à l'échelle de l'exploitation agricole doit être d'au moins 1 000 €.	Constitution du dossier de demande d'indemnisation. Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes : - Le présent formulaire correctement rempli ; - Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ; - d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; - Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT/DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ». Modalités de dépôt des dossiers Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDT/DDTM par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale. Modalités d'instruction des dossiers Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des biens ou tarifs des travaux figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre. Indemnisation des dommages Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnissables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnissés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.
--	---

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDT/DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre mairie ou de votre DDT/DDTM selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le cadre « Identification du demandeur » est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le cadre « Coordonnées du demandeur » doit être dûment complété.

Le cadre « Coordonnées du compte bancaire » vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le cadre « Caractéristique de votre exploitation ». Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page comprend :

Le cadre « Pertes de fonds » qui concerne les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe a : pour les dommages aux sols ;
- Annexe b : pour les plantations pérennes et pépinières ;
- Annexe c : pour l'élevage ;
- Annexe d : pour les ouvrages et stocks extérieurs.

En cas de difficulté pour compléter la ou les pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDT/DDTM

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet. Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réserve à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous y aider. La demande doit être déposée à :

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron
Service Agriculture et Développement Rural
Calamité agricoles – Pertes de fonds - Excès de pluies du 7 janvier au 19 février 2026
9, rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12033 RODEZ CEDEX 9.

Contacts

Tél : 05 65 73 50 00
Courriel : ddt-criseagricole@aveyron.gouv.fr

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture.